

**Réponses à la demande de  
renseignements n°1 de la Régie de l'énergie**



---

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE D'ADOPTION DE LA NORME CIP-012-2

---

**MOYENS CONSIDÉRÉS POUR L'ÉVALUATION FINALE DE L'IMPACT**

1. **Références :**
- (i) Pièce [B-0005](#), p. 4;
  - (ii) Pièce [B-0005](#), p. 4 et 5.

**Préambule :**

(i) « Pour la norme CIP-012-2, un ajustement mineur sera à prévoir au niveau de l'exercice documentaire, toutefois, la mise en œuvre de moyens pour mitiger la perte et le rétablissement des liens de communication de données en temps réel est une architecture déjà présente en Amérique du Nord et au Québec, notamment en utilisant des réseaux privés virtuels (RPV) et des pares-feux, c'est pourquoi un impact faible est motivé par le Coordonnateur. » [nous soulignons]

(ii) « La norme CIP-012-2 n'est pas prescriptive sur les moyens pour se doter d'une diversité et/ou d'une redondance afin d'assurer un accès fiable et en temps voulu à l'information. Les exigences de la norme sont formulées de façon à donner aux entités responsables la latitude voulue pour protéger les liaisons de communication et les données. Pour ces raisons, le Coordonnateur est d'avis que son évaluation de l'impact passe de faible à modéré pour l'implantation, le maintien et le suivi de la norme CIP-012-2, et ce, en considérant les moyens variés possibles. » [nous soulignons]

**Demandes :**

La Régie comprend de la référence (i) que des moyens sont déjà en place au Québec pour mitiger la perte et le rétablissement des liens de communication de données en temps réel. Elle comprend aussi de la référence (ii) que des « *moyens variés* » ont été considérés pour assurer un accès fiable et en temps voulu à l'information.

- 1.1 Veuillez préciser si des « *moyens variés* » supplémentaires à ce qui est actuellement en place au Québec seront ajoutés pour mitiger la perte et le rétablissement des liens de communication des données en temps réel et de surveillance en temps réel.

**R1.1 La principale modification apportée à la nouvelle version de la norme de fiabilité CIP-012 est l'ajout de la notion de disponibilité des données d'évaluation en temps réel ou de surveillance en temps réel, et ce, pendant leur transmission entre des centres de contrôle visés. La disponibilité est**

généralement définie comme étant un accès fiable et en temps voulu à l'information.

Essentiellement, plusieurs risques pouvant affecter la transmission des données entre des centres de contrôle visés existent, comme une mauvaise configuration d'équipements, un bris physique du support de transmission ou une cyberattaque. Ainsi, pour atténuer les risques découlant d'une perte de la capacité de transmission et pour rétablir les liaisons de communication, les entités visées doivent mettre en place des moyens de mitigation.

La disponibilité peut être réalisée et assurée grâce à des mesures de diversité ou de redondance, ou par une combinaison des deux, notamment en prévoyant au moins deux (2) trajets ou modes de transmission pour acheminer les données, en utilisant au moins deux (2) protocoles ou voies de communication ayant des caractéristiques différentes, en utilisant plusieurs types de circuits (fibre optique, liaison radio) ou différents réseaux (réseau primaire, réseau secondaire) pour mitiger les scénarios de défaillances multiples pouvant menacer la disponibilité des données.

La norme de fiabilité CIP-012-2 offre une latitude auprès des entités visées pour déterminer, choisir et implanter les mécanismes et protections de sécurité les mieux adaptés à leur situation particulière pour protéger les liaisons de communication et les données de manière à atténuer les risques associés. Donc, le nombre de plans et leur contenu peuvent varier selon la structure de gestion et le contexte d'exploitation de l'entité visée. Il en résulte que l'entité peut documenter autant de plans que nécessaire en fonction de ses besoins. Par exemple, une entité, actuellement conforme à la norme de fiabilité CIP-012-2, pourrait choisir d'ajouter des moyens afin de réduire davantage les risques associés à une potentielle perte de données lors de leur transmission entre deux (2) centres de contrôle.

En changeant le niveau d'évaluation de l'impact de faible à modéré, le Coordonnateur a voulu tenir compte de la variabilité et de l'éventail des plans pouvant être sélectionnés par les entités visées. Le Coordonnateur entend par « moyens variés » les différentes mesures de diversité et de redondance nécessaires pour assurer une disponibilité des données, puisqu'il appartient à chaque entité visée de choisir la combinaison de moyens qui répond à cette exigence.

En somme, le Coordonnateur précise que des « moyens variés » pourraient être ajoutés pour mitiger le risque associé à une potentielle perte de données lors de leur transmission entre des centres de contrôle visés, étant donné la

**grande variabilité des possibilités qui peuvent être utilisées. Pour ces raisons, le Coordonnateur juge plus adéquat d'envisager un niveau d'impact modéré.**

1.1.1. Le cas échéant, veuillez indiquer quels sont les moyens retenus et les avantages que ces moyens supplémentaires apporteront par rapport aux solutions actuellement en place pour protéger la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données d'évaluation en *temps réel* et de surveillance en *temps réel* transmises entre différents *centres de contrôle*.

#### **R1.1.1 Voir la réponse R1.1.**

1.1.2. Dans le cas contraire, veuillez justifier le changement de niveau d'évaluation de l'impact, qui est passé de faible à modéré.

#### **R1.1.2 Voir la réponse R1.1.**

### **ENTÉRINEMENT DU GUIDE D'APPLICATION**

2. **Références :**
- (i) R-4152-2021 Phase 2, Décision [D-2023-049](#), p.14, par. 42 et 43;
  - (ii) R-4152-2021 Phase 2, Décision [D-2023-049](#), p.24 et 25, Annexe 1.

#### **Préambule :**

(i) Dans le cadre du dossier R-4152-2021 Phase 2, par sa décision D-2023-049, le Coordonnateur mentionne :

*« La version finale du document Justification technique est disponible lors du dépôt de la norme de fiabilité à la FERC mais le document Guide d'application n'est pas disponible à ce moment, puisqu'il doit être entériné par l'ERO.*

*Le Coordonnateur constate, de ses expériences récentes, qu'il peut y avoir un certain délai dans cette étape. En effet, le document Guide d'application est entériné après le dépôt par la NERC de la demande en ce sens, ce qui peut prendre quelques semaines, voire même plus. Le Guide d'application officiellement entériné n'est donc pas émis au même moment que la finalisation de la norme par la NERC. Par ailleurs, il arrive même parfois que la version projet du Guide d'application ne soit jamais entérinée et que la norme ne soit jamais accompagnée d'un tel document. Ces deux situations ne sont par ailleurs pas un enjeu pour le dépôt et l'adoption des normes de fiabilité au Québec, puisqu'il s'agit d'un document non normatif. » [nous soulignons]*

(ii) La NERC, en suivi de la demande de la Régie à la décision D-2022-150 rendue dans le dossier R-4204-2022, répond :

« [...] Le fait qu'un exemple soit entériné par l'ERO signifie par ailleurs que le personnel de l'ERO jugera favorablement l'application de ces exemples lors de ses activités de surveillance de la conformité. Les entités visées pourront donc s'appuyer sur un tel exemple et être raisonnablement assurées que les exigences de conformité seront respectées, sans toutefois perdre de vue que la détermination de la conformité dépend aussi de la réalité, des circonstances et des configurations de réseau.

[...]

La NERC a créé certains outils pour encadrer l'élaboration des Guides d'application, notamment le document-cadre sur l'élaboration et l'évaluation des Guides d'application (*Implementation Guide Development and Review Aid*). Cet outil indique les pratiques essentielles à surveiller pendant l'élaboration d'un Guide d'application, notamment celles qui entraîneront un refus d'entérinement automatique ou un risque accru de refus d'entérinement. Dans la plupart des cas, un refus d'entérinement est largement attribuable au fait que les rédacteurs d'un Guide d'application n'ont pas utilisé cet outil. Une autre raison majeure qui explique certains refus récents est le fait que l'équipe de rédaction a intégré dans le Guide d'application d'anciens textes concernant les principes directeurs et les fondements techniques (*Guidelines and Technical Basis*) ou les justifications techniques (*Technical Rationale*) alors que leur contenu ne répond ni à la définition ni à la finalité du Guide d'application. [...] »

#### **Demande :**

La Régie comprend que le document *Guide d'application*, au même titre que le document *Justification technique*, est non normatif, qu'il est déposé à titre informatif au dossier et qu'un guide d'application qui n'est pas entériné par l'ERO n'a pas d'impact sur l'adoption de la ou des normes qu'il vise. La Régie constate également de la référence (ii) que ce document est utile pour les entités visées, en donnant l'assurance que les exigences de conformité seront raisonnablement respectées si elles s'appuient sur les exemples fournis dans le *Guide d'application*.

2.1 Veuillez fournir l'état d'avancement et l'échéancier de la NERC quant à l'entérinement du *Guide d'application* de la norme de fiabilité CIP-012-2.

**R2.1 Le Coordonnateur a écrit à la North American Electric Reliability Corporation (la « NERC ») et est toujours dans l'attente d'une réponse concernant l'état d'avancement et l'échéancier quant à l'entérinement du Guide d'application de**

---

la norme de fiabilité CIP-012-2. Dès réception de la réponse de la NERC, le Coordonnateur propose de communiquer à la Régie, et ce, via un suivi administratif, l'état d'avancement et l'échéancier de l'entérinement du Guide d'application de la norme de fiabilité CIP-012-2.